

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00932

Numéro SIREN : 420 481 202

Nom ou dénomination : DATEX ANTILLES

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 7565

DATEX 973

Société à responsabilité limitée au capital de 653.400 euros
Siège social : Centre d'affaires Dillon Valmenière – Bâtiment Eurydice n°D
97200 FORT DE FRANCE
420 481 202 R.C.S. FORT DE FRANCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, et le vendredi vingt trois avril à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **La société A.G.R.O. SA**, propriétaire de 1050 parts,
Société anonyme au capital de 300.000 euros
RCS FORT DE FRANCE B 388 469 207
Centre d'affaire Dillon Valmenière -
Eurydice Bâtiment D –
97 200 FORT DE FRANCE
Représentée par Madame Muriel PALANDRI
- **Madame Muriel PALANDRI**, propriétaire de 2 parts,
Habitation Anse Azerot
97230 SAINTE MARIE
- **Madame Anne PALANDRI-JOST**, propriétaire de 34 parts.
19 lot « La Carrière » - route de Balata
97200 FORT-DE-France

Sont absents et excusés :

- **Mademoiselle Virginie RIVIERE**, propriétaire de 1 part,
- **Monsieur Olivier SAWULA**, propriétaire de 1 part,
- **Monsieur Christophe PALANDRI**, propriétaire de 1 part.

Madame Muriel PALANDRI préside la séance en sa qualité de gérante.

La présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des $\frac{3}{4}$ des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer. La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale de la société ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La Présidente ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide le changement de dénomination sociale de la société. La nouvelle dénomination sociale sera : DATEX ANTILLES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier l'article 3 des statuts de la société de la façon suivante :

Ancienne version :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : DATEX 973

Nouvelle version :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : DATEX ANTILLES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

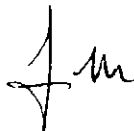
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Pour la société A.G.R.O. SA

Et pour elle-même

Madame Muriel PALANDRI



Madame Anne PALANDRI-JOST

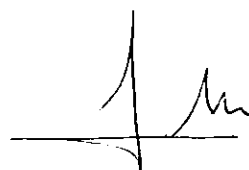


DATEX ANTILLES

Société à responsabilité limitée au capital de 653.400 euros
Siège social : Centre d'affaires Dillon Valmenière – Bâtiment Eurydice n°D
97200 FORT DE FRANCE
420 481 202 R.C.S. FORT DE FRANCE

STATUTS

*Mis à jour à la suite de la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2021
Modification de l'article 3 des statuts
(Dénomination sociale)*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a stylized flourish on the right.

Certifiés conforme par le Gérant

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

L'exécution de toutes prestations de services aux collectivités, aux entreprises ou aux particuliers en matière de restauration ;

La préparation et la distribution de tous produits dans le cadre ou à l'occasion des prestations ci-dessus définies ;

La participation à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

Et plus généralement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, la participation de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

« DATEX ANTILLES »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.RL.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

1

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

L'exécution de toutes prestations de services aux collectivités, aux entreprises ou aux particuliers en matière de restauration ;

La préparation et la distribution de tous produits dans le cadre ou à l'occasion des prestations ci-dessus définies ;

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

Et plus généralement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, la participation de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

« DATEX 973 »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixé : Centre d'affaires Dillon Valmenière, Boulevard Pointe des Sables, Bâtiment Eurydice n°D - 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 7 500,00 euros,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2009 une somme de 292 500,00 euros par incorporation de réserves.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2010 une somme de 200 400,00 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, portées en compte-courant ouvert au nom de l'associé DATEX SA.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 653 400,00 euros.

Il est divisé en 1089 parts sociales de 600 euros chacune l'une, numérotées de I à 1089, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues depuis, savoir :

- DATEX SA 1050 parts
à concurrence de mille cinquante parts numérotés de I à 461, de 500 à 1089,
- Muriel Palandri.....2 parts
à concurrence de deux parts numérotées 495 et 496,
- Olivier Sawula1 part
à concurrence de une part numérotée 497,
- Christophe Palandri.....1 part
à concurrence de une part numérotée numérotés de 498,
- Anne Palandri-Jost 34 parts
à concurrence de trente-quatre parts numérotées de 462 à 494 et 499,
- Virginie Rivière 1 part
à concurrence de une part numérotée 500;
- Total égal au nombre de parts composant le capital social. 1089 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les textes en vigueur et notamment par les articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article II des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut, également, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription. La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à 15 jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 9 : REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES **INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si la loi l'y autorise.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre de commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers' en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut

4

être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois; qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs, si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision. Ce dont il devra être justifié à la société.

IV°) En dehors des cas susvisés au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

1

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé ;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 : ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32,33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social et plus généralement chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit, il appartient aux

propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits ou de parts anciennes permettant d'obtenir le 'groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 14 : DECES-INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, ni par le redressement ou la liquidation judiciaire d'une société associée.

En cas de décès, la société continuera entre les associés survivants et, le cils échéant, les héritiers ou représentants de l'associé décédé, agréés par la société dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 des statuts pour l'agrément d'une personne étrangère à la société.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants seront nommés par acte séparé, aussitôt après la signature des présentes.

Chacun des gérants, associé ou non, est dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, un gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Il peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

La cessation des fonctions du ou d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans leurs rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 19.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

7

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés, statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Toute convention entre la société et l'un de ses associés mi gérants, passée directement ou par personne interposée, ou encore avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, autre qu'une convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, est soumise aux dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

4

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article D, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions écrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement aux votes. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 20- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressée à la société.

La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal de la délibération.

Tout associé qui n'aura pu régulièrement voter dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAL

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 22 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1

Sont qualifiées d'ordinaires: les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres excèdent CINQ MILLION DE FRANCS.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice l'affectation à donner résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires de nommer le ou les commissaires aux Comptes, d'autoriser les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sont qualifiées d'extraordinaires : les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, la transformation en société d'une autre forme. Par dérogation, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux mutations de parts, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sauf entre associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er SEPTEMBRE et finit le 31 AOUT.

Par exception, le premier exercice social, comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et le 31 AOUT 1998.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en Vigueur, notamment les dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant -l'exercice écoulé, son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,-ses activités en matière de recherche et de développement ; il fait état, notamment, des prises de participation et de l'activité des filiales.

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

La proposition d'affectation soumise à l'assemblée, la résolution d'affectation votée par l'assemblée, les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé, sont déposés par la gérance au Greffe du Tribunal dans le mois de l'approbation des comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve' atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature, cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. La fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait de sommes et toutes les conditions de fonctionnement de ces comptes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de Justice à la demande de la gérance, ou désignés par accord unanime des associés dans le cas de transformation en société anonyme, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles; même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

↓

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30- COMMISSAIRE AUX COMPTES :1. '.

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi lorsque, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par les dispositions réglementaires seront dépassés pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice sauf renouvellement.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés: Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et lorsque les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

1

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour idéaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A. défaut d'élection de domicile; les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE** **POUVOIRS - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1

il a été accompli dès avant ce jour par, l'un des fondateurs, pour le compte de la société en formation; les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment ceux figurant en l'annexe ci-jointe pour lesquels il lui est donné mandat, conformément à l'article 26, alinéa 3 du décret n° 67236 du 23 Mars 1967.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 – PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Gérant ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

f